

Le Président de la République

181571

Dakar, le 31 JUIL. 1982

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Application de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (ANAD), signé à Dakar, le 14 décembre 1981,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, signé à Dakar, le 14 décembre 1981.

.../...

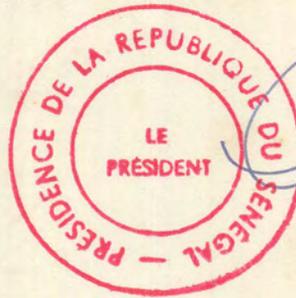
Aff. Etrangères  
Legislative  
Défense 65/82

Aff. Etrangères  
Legislative  
Défense 66/82

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée nationale  
D A K A R



  
Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EX P O S E des O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Application de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO (A.N.A.D.), signé à Dakar, le 14 décembre 1981.-

L'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense a été signé, le 9 juin 1977, par les Etats-membres de la C.E.A.O et le TOGO. Il a été ratifié par le Sénégal, le 19 mai 1979.

Cet Accord-cadre fait obligation aux Etats-parties d'éviter le recours à la force pour régler les problèmes qui surgiraient entre eux et les engage à s'entr'aider en cas d'agression.

C'est à l'occasion de la réunion de la 3e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'A.N.A.D., tenue à Dakar, le 14 décembre 1981, que le Protocole d'Application de l'Accord-cadre de l'A.N.A.D. a été signé.

Ce Protocole d'Application s'appuie sur le droit de légitime défense, consacré par la Charte des Nations-unies, et vise à assurer la sécurité des Etats-membres.

Il crée les conditions aptes à éviter l'utilisation de la force entre les Etats-membres pour le règlement de leur différends, en les engageant notamment à trouver des solutions pacifiques à leurs différends ou litiges.

Par ailleurs, le Protocole d'Application de l'A.N.A.D. organise l'assistance entre Etats-parties, pour leur défense contre toute agression.

.../...

C'est ainsi que ces derniers conviennent de mettre leurs moyens à la disposition de tout Etat-membre agressé.

Les organes de l'Accord sont la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres et le Secrétariat général.

La nécessité d'un tel instrument juridique ne fait aucun doute car l'intégration économique et sociale des Etats africains, dont la CEA0 se veut l'un des instruments, serait irréalisable en dehors d'un climat de sécurité et de stabilité.

Cela d'autant plus qu'il s'agit de petits Etats, faibles et convoités.

Le présent Protocole d'Application peut être dénoncé à tout moment par l'un des Etats-membres, après un préavis d'un an.

Telle est l'économie du présent de loi.

181571

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Défense et de la Législation

s u r

le PROJET DE LOI N° 65/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Application de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD), signé à Dakar, le 14 Décembre 1981.

Par

Lamine BA

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission composée des Commissions des Affaires étrangères, de la Défense et de la Législation, s'est réunie le Mercredi 8 Décembre 1982, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires étrangères.

Cette intercommission a eu à étudier le projet de loi 65/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Application de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD), signé à Dakar, le 14 Décembre 1981.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de votre intercommission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a, tout d'abord, rappelé<sup>que</sup>/c'est le 19 Mai 1979 que le Sénégal a ratifié l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense, signé le 9 Juin 1977 par les Etats-membres de la CEAO et le Togo.

.../...

- 2 -

Cet accord-cadre fait obligation aux parties contractantes, d'éviter de recourir à la force pour régler les problèmes qui surgiraient entre eux et les engage à s'entraider en cas d'agression.

Le Protocole d'Application de cet accord, objet de la loi soumise aujourd'hui à votre appréciation, a été signé par la 3ème Conférence des Chefs d'Etat de l'ANAD, tenue à Dakar, le 14 Décembre 1981. Il s'appuie sur le droit de légitime défense consacré par la Charte des Nations-Unies ; il crée les conditions aptes à éviter l'utilisation de la force entre les Etats-membres en les engageant, notamment, à trouver des solutions pacifiques à leurs différends ou litiges éventuels.

A cet égard, il faut noter que les Etats-membres de l'ANAD sont convenus de mettre leurs moyens à la disposition de celui d'entre eux qui serait agressé.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a, par ailleurs, souligné à vos commissaires la nécessité de cet instrument juridique qu'est l'ANAD car, l'intégration économique et sociale des Etats africains, grâce à des organisations comme la C.E.A.O., serait irréalisable en dehors d'un climat de sécurité et de stabilité.

.../...

- 3 -

Après cet exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, vos commissaires ont fait quelques observations relatives aux modalités de dénonciation de l'Accord concerné ; ils ont en outre évoqué la crise que traverse, actuellement, l'Organisation de l'Unité Africaine.

A ce propos, votre intercommission a tenu à s'associer pleinement aux félicitations que le Chef de l'Etat a adressées au Ministre Moustapha NIASSE pour la rigueur et le courage avec lesquels il a défendu les positions du Sénégal à Tripoli, sur la base des principes réaffirmés, avec force, par le Président Abdou DIOUF dans son discours de Mékhé.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, répondant aux observations de vos commissaires, a montré que les crises qui agitent actuellement l'Afrique sont autant de raisons qui militent en faveur du renforcement et de la consolidation de l'ANAD dont l'objectif est d'assurer la sécurité et la stabilité des Etats signataires de l'Accord.

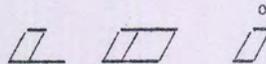
Votre intercommission a, à la suite de ces précisions claires fournies par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, approuvé le projet de loi 65/82 et vous demande d'en faire autant./-

1 B 1571

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 34



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A RATIFIER LE PROTOCOLE D'APPLICATION DE  
L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE  
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS-MEMBRES  
DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO (A.N.A.D.)  
SIGNE A DAKAR, le 14 DECEMBRE 1981.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du JEUDI 9 DECEMBRE 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à  
ratifier le Protocole d'Application de l'Accord de Non-agression  
et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de  
la C.E.A.O. et le TOGO (A.N.A.D.), signé à Dakar, le 14 décembre  
1981.

DAKAR, le 9 DECEMBRE 1982  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

/-) ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE  
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS-MEMBRES  
DE LA C.E.A.O ET LE TOGO (A.N.A.D.)

3ème CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT.-

))  
// PROTOCOLE D'APPLICATION

de

L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE  
DEFENSE ENTRE LES ETATS-MEMBRES DE LA C.E.A.O. et LE  
TOGO (A.N.A.D.)

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1981

## TITRE PREMIER

### OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS-MEMBRES DE LA C.E.A.O ET LE TOGO (A.N.A.D.)

#### ARTICLE PREMIER.-

L'Accord de Non-Agression et d'Assistance en Matière de Défense, ci-après dénommé "ACCORD" a pour objectifs le renforcement et l'amélioration de l'efficacité des mesures de défense des Etats-membres. Il traduit leur volonté de paix dans leur zone géographique.-

#### ARTICLE 2.-

Aux fins énoncées à l'article premier, les Etats-membres conviennent des obligations ci-après :

- la non-agression entre les Etats-membres de l'Accord ;
- L'assistance en matière de défense.

#### ARTICLE 3.-

Le terme "Agression" tel qu'il figure dans l'Accord et son présent Protocole d'Application, s'entend dans le sens de la définition donnée par l'Assemblée générale des Nations-unies conformément à sa Résolution 3314 (XXIX) en annexe.

## TITRE II

### LA NON-AGRESSION

Les Etats-membres s'engagent à ne pas utiliser la force pour régler les différends ou litiges pouvant exister entre eux et à trouver, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, des solutions pacifiques à ces différends ou litiges.

.../...

A cet effet, les Etats-membres concernés pourront soumettre leurs différends ou litiges à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord.

ARTICLE 5.-

Le Champ d'application de l'Accord est le territoire de chacun des Etats-membres.

Les Etats-membres réaffirment leur attachement au principe de l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation. Ils s'engagent à préciser définitivement, au moyen de négociations, ces frontières, qu'elles soient communes ou partagées avec des Etats non membres de l'Accord.

ARTICLE 6.-

Dans le souci d'atténuer entre eux les inconvénients inhérents au respect des frontières les Etats-membres s'engagent à adhérer à l'Accord sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.A.O. tenue à Bamako en octobre 1978.

ARTICLE 7.-

Soucieux d'écarter ou d'annuler les causes de détérioration de l'esprit de solidarité et d'entente qu'implique la non-agression, les Etats-membres de l'Accord s'engagent à éviter de prendre toute mesure et toute attitude susceptibles de créer des tensions et de nuire aux relations de bon voisinage qui doivent exister entre eux.

A cet effet, les Etats-membres s'engagent à ne jamais abriter, ni tolérer sur leurs territoires des opposants actifs, menant des actions subversives, de quelque nature que ce soit, contre un Etat-membre.

ARTICLE 8.-

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à ne jamais commettre à l'égard d'un pays tiers un acte d'agression.

.../...

Sans préjudice de leur droit naturel de légitime défense, les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à saisir, lorsque leur pays est l'objet d'une agression de la part d'un Etat tiers, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui réunira immédiatement la Conférence pour décider des mesures à prendre.

### TITRE III

#### L'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE

##### ARTICLE 9.-

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute agression.

Cependant, les Etats-membres conviennent qu'aucune action ne sera entreprise sur le territoire de l'un d'entre eux, soit militairement, soit diplomatiquement à son bénéfice sans sa requête. Le consentement d'un Etat-membre doit aussi être obtenu pour les mêmes actions à entreprendre sur son territoire au bénéfice d'un autre Etat-membre.

Les moyens à mettre à la disposition de l'Etat agressé sont laissés à l'appréciation de chaque Etat-membre.

##### ARTICLE 10.-

Lorsqu'un Etat-membre aura décelé une menace d'agression de quelque nature que ce soit dirigée contre l'un des Etats-membres il devra en informer immédiatement et directement l'Etat menacé, à charge pour ce dernier d'en saisir le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord.

.../...

TITRE IV.-  
LES ORGANES DE L'ACCORD

ARTICLE 11.-

Les organes de l'Accord de non-agression et d'Assistance en Matière de Défense sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- Le Conseil des Ministres
- Le Secrétariat général.

CHAPITRE PREMIER  
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 12.-

1/- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en Matière de Défense. Elle est constituée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats-membres.

2/- Le siège de la Conférence est pendant une année civile, à tour de rôle dans chacun des Etats-membres suivant l'ordre alphabétique des Etats. Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats-membres.

3/- La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat du pays dans lequel siège la Conférence.

4/- Le Président en exercice fixe les dates et lieux de réunions, Il arrête le projet d'ordre du jour des travaux de la Conférence.

5/- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement statue sur tout sujet intéressant l'Accord. Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil des Ministres, lui sont renvoyées par cette Instance.

.../...

6/- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement  
nomme :

- le Secrétaire général de l'Accord ;
- le Contrôleur financier de l'Accord.

Elle approuve le budget annuel du Secrétariat général de l'Accord.

7/- Les décisions, dénommées "Actes de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sont prises à l'unanimité.

## CHAPITRE II LE CONSEIL DES MINISTRES

### ARTICLE 13.-

1/- Le Conseil des Ministres est composé de ministres de chacun des Etats-membres de l'Accord. Sa composition varie en fonction des sujets traités.

Il comprend nécessairement les Chefs d'Etat-Major des Armées des Etats-membres de l'Accord ou leurs représentants.

Les membres du Conseil des Ministres peuvent être assistés d'Experts.

2/- La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle pendant une année civile, par l'un des Ministres de l'Etat-membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3/- Le Conseil des Ministres se réunit en principe au siège de l'Accord.

4/- Le Conseil des Ministres se réunit sur convocation du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat-membre ou sur convocation du Président du Conseil des Ministres.

.../...

5/- Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois l'an avant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

6/- Dans le cadre de la politique générale de non-agression et d'assistance en matière de défense définie par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs fixes.

7/- Le Conseil des Ministres propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le budget du Secrétariat général ainsi que les budgets exceptionnels arrêtés pour la réalisation des mesures de défense en période de crise.

8/- Le Conseil des Ministres est chargé de l'élaboration des mesures de défense qui sont soumises à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que de leur application en collaboration avec l'Etat assisté.

9/- Le Conseil des Ministres veillera essentiellement à la réalisation des objectifs précisés dans le présent protocole.

10/- En cas de menace ou d'agression, le Conseil des Ministres examine la situation, prépare une étude sur la stratégie à adopter, émet un avis sur l'opportunité d'une action militaire et détermine les moyens d'intervention à mettre en oeuvre.

11/- Le Conseil des Ministres définit les modalités des participations de chaque Etat-membre à toute action commune à mener.

12/- A la fin de chaque mission, le Conseil des Ministres se réunit et dresse un procès-verbal à l'attention des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

13/- Les décisions dénommées "Décisions" du Conseil des Ministres, sont prises à l'unanimité des Etats-membres de l'Accord et sont exécutoires. En cas de désaccord, la question est renvoyée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

.../...

14/- Le Conseil des Ministres, en consultation avec l'Etat assisté, propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un responsable de l'exécution des mesures arrêtées. Il examine toutes les demandes de moyens présentées par ce responsable de l'exécution des mesures arrêtées et les soumet, pour décision à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

15./- Le Conseil des Ministres peut, en cours d'action agréer toute nouvelle demande de moyens présentée par le responsable de l'exécution des mesures arrêtées en Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### CHAPITRE III

#### LE SECRETARIAT GENERAL

##### ARTICLE 14.-

1/- Le Secrétariat général est chargé de l'administration et du suivi des décisions ainsi que de la préparation et de la gestion de son budget. Il est dirigé par un secrétaire général, au moins du rang d'officier supérieur, nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable sur proposition du Conseil des Ministres.

2/- Le Secrétaire général n'a aucun pouvoir de décision et ne prend aucune initiative en dehors des questions de sa compétence. Il prépare et assure le Secrétariat de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et celui du Conseil des Ministres.

3/- Dans le cadre des directives qui lui sont données par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou par le Conseil des Ministres, il étudie les questions d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Il peut demander la création de toute commission ad hoc composée de membres appartenant aux Etats-membres de l'Accord.

.../...

4/- Chaque année, le Secrétaire général établit un rapport sur le fonctionnement de l'Accord et sur les progrès accomplis dans l'exécution des décisions arrêtées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il en assure l'exécution.

5/- Le Secrétaire général prépare le budget annuel du secrétariat général de l'Accord qui est soumis, après examen et sur proposition du Conseil des Ministres, à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il en assure l'exécution.

Il ordonne tous les paiements relatifs aux dépenses inscrites au budget ou à celles, exceptionnelles, ordonnées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans le cadre d'une prévision ad hoc.

ARTICLE 15.-

Le statut du personnel et l'organigramme du secrétariat général sont approuvés par le Conseil des Ministres et feront l'objet d'Actes de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 16.-

Le Contrôleur financier est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres.

Les Directeurs, les Conseillers, les Chefs de division du secrétariat général et de tous les autres organismes qui viendraient à être créés au sein de l'Accord sont nommés par le Conseil des Ministres au vu d'une liste de candidatures proposées par les Etats-membres, selon des quotas définis qui leur sont affectés.

ARTICLE 17.-

Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le personnel du secrétariat général, les Directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du secrétariat général, ne peuvent ni recevoir, ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de militaires ou de

fonctionnaires internationaux.

ARTICLE 18.-

Pour les fautes réputées graves - négligence dans le service, manque de conscience professionnelle, manque de respect à un supérieur hiérarchique, indiscretion dans le cadre du service, attitude incompatible avec la qualité de militaires ou de fonctionnaires internationaux - le secrétaire général peut, conformément aux dispositions pertinentes du statut du personnel, prononcer le licenciement du personnel recruté par ses soins. Il peut également demander la relève de l'agent ou de l'employé sanctionné lorsque celui-ci est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou par le Conseil des Ministres.

Le Secrétaire général adresse, une fois par an, aux ministres compétents ses appréciations sur la manière générale de servir des membres du personnel choisis par le Conseil des Ministres.

TITRE XV  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19.-

Des protocoles additionnels préciseront les mesures relatives à l'application de l'assistance en matière de défense ainsi que celles relatives à l'application et au respect de la non-agression.

ARTICLE 20.-

Les engagements aux termes de l'Accord ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux Conventions ou Accords conclus en matière de défense par l'une ou l'autre partie avec des Etats-tiers.

Cependant, toute Convention ou Accord de défense passé avec un partenaire non membre de l'Accord sera dénoncé par le Gouvernement concerné dès l'instant où ce partenaire sera reconnu, en Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, agresseur d'un Etat-membre de l'Accord.

.../...

ARTICLE 21.-

Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest, désirant adhérer à l'accord, doit en faire la demande écrite et signée de son Chef d'Etat et l'adresser au Président en exercice de la Conférence qui en saisit tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats-membres.

La demande est examinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Si elle est approuvée l'adhésion deviendra effective après que le Secrétaire général aura notifié aux Etats-membres que l'Etat intéressé lui a fait parvenir ses instruments d'adhésion à l'Accord et à son Protocole d'Application.

ARTICLE 22.-

Le présent protocole d'Application peut être dénoncé à tout moment par l'un des Etats-membres, après un préavis d'un an.

ARTICLE 23.-

Le présent Protocole d'Application devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

Le présent protocole, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en Matière de Défense./-

Fait à Dakar, le 14 décembre 1981

Ont signé :

.../...

Pour la République de COTE D'IVOIRE : Son Excellence Félix HOUPHOUET BOIGNY  
Président de la République

Pour la République de HAUTE-VOLTA : Son Excellence le Colonel SAYE ZERBO  
Président du Comité Militaire de Redressement et du Progrès National,  
Chef de l'Etat.

Pour la République du Mali Son Excellence le Général Moussa TRAORE  
Secrétaire général de l'Union Démocratique du Peuple Malien  
Président de la République.

Pour la République Islamique de MAURITANIE Son Excellence le Lieutenant-Colonel  
Mohamed Khouma Ould HAIDALLA  
Chef de l'Etat.

Pour la République du NIGER Son Excellence le Colonel SEYNI KOUNTCHE  
Président du Conseil Militaire Suprême

Pour la République du Sénégal Son Excellence Abdou DIOUF  
Président de la République

Pour la République TOGOLAISE Son Excellence le Général  
Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République.

// - ) \_ N N E X E

// )

// - ) \_ ESOLUTION N° 3314 (XXIX)

DONNANT LA DEFINITION DE

            
L'// - ) \_ GRESSION

3314 (XXIX) - DEFINITION DE L'AGRESSION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé en application de sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, qui a trait aux travaux de la septième session du Comité spécial, tenue du 11 mars au 12 avril 1974, et qui comprend le projet de définitions de l'agression adopté par consensus par le Comité spécial et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale. (6).

Profondément convaincue que l'adoption de la Définition de l'agression contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales.

1/- Approuve la Définition de l'agression dont le texte est joint en annexe à la présente Résolution ;

2/- Exprime sa satisfaction au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Définition de l'agression.

3/- Demande à tous les Etats de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force contraires à la Charte des Nations-unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations-unies ; (7).

4/- Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression qui figure ci-après et lui recommande de tenir compte de cette Définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.

.../...

/-) N N E X E

Définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations-unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix.

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations-unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Rappelant également le devoir qu'ont les Etats, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales.

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations-unies.

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression.

Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale.

.../...

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir.

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations-unies.

Convaincus que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide.

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte-tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer.

Adopte la définition de l'agression ci-après. :

ARTICLE PREMIER. -

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations-unies ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

Note explicative. Dans la présente définition, la terme "Etat" :

- a) - est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est membre de l'Organisation des Nations-unies ;
- b) - inclut, le cas échéant, le concept de "groupe d'Etats".

.../...

ARTICLE 2.-

L'emploi de la force armée, en violation de la Charte par un Etat agissant de premier constitue la preuve suffisante, à première vue, d'un acte d'agression bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte-tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

ARTICLE 3.-

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression.

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque ou toute anexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat ;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat ;

c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;

d) l'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat ;

e) l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord ;

f) le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat-tiers ;

.../...

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armés contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, on le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

ARTICLE 4.-

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 5.-

1/- Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

2/- Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

3/- Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

ARTICLE 6.-

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

ARTICLE 7.-

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations-unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère ; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter

.../...

à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

ARTICLE 8.-

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.-